



RéAgy

Réseau d'accueil de jour des enfants
d'Yverdon-les-Bains et environs

Règlement



- Vu l'Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977;
- vu la loi d'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006;
- vu le règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants;

Le Réseau d'Accueil de Jour des Enfants d'Yverdon-les-Bains et environs arrête ce qui suit.

1. Dispositions générales

Délégation

La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006 donne la compétence aux communes pour la mise en place d'un réseau d'accueil de jour. Les communes du réseau RéAgy délèguent la compétence de gestion de l'accueil collectif à la commune d'Yverdon-les-Bains.

Les communes de l'Association de la Région d'Action Sociale (ARAS) Jura-Nord Vaudois, membres du but optionnel « Accueil familial de Jour (AFJ) Yverdon-les-Bains et région » et affiliées aux réseaux RéAgy, Ste-Croix et environs, RYMaje (Yvonand) ou RAdEGE (Grandson) délèguent la compétence de gestion de l'accueil familial de jour à l'ARAS.

Pour tout ce qui concerne l'accueil familial de jour, se référer au règlement de l'Accueil Familial de Jour Yverdon-les-Bains et région.

Autorisation

Chaque structure d'accueil collectif est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le Service de la protection de la jeunesse (SPJ).

Cette autorisation définit le type d'accueil offert par la structure ainsi que sa capacité d'accueil.

Prestation

Chaque structure d'accueil offre des prestations à la journée s'inscrivant dans un cadre de vie collectif, structuré et stable, comprenant notamment une alimentation adaptée en lien avec la prestation.

Assurances

L'enfant est au bénéfice d'une assurance maladie et accident. Les parents sont au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (RC) familiale.

Conditions d'accueil

Les directives du SPJ énoncées dans le cadre de référence et référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire s'appliquent aux structures d'accueil du réseau.

Membres et structures du réseau

Les communes et entreprises, de même que les structures d'accueil collectif et familial, membres du réseau figurent dans la présentation du réseau RéAgy (www.reagy.ch).

Terminologie

Parents : les familles monoparentales sont assimilées.

Protection des données

Toutes les informations transmises au réseau RéAgy et aux structures d'accueil sont traitées de façon confidentielle.

Situations exceptionnelles

Les décisions relatives aux situations exceptionnelles sont prises par la direction de la structure d'accueil en accord avec la direction du réseau RéAgy.



2. Cadre général

Les structures mentionnées au point 4.3 du présent règlement (ci-après la structure) sont membres du Réseau d'Accueil de jour des enfants d'Yverdon-les-Bains et environs (ci-après Réseau RéAgy) géré par la commune d'Yverdon-les-Bains.

La structure met tout en œuvre afin de répondre à des critères de qualité, qui par l'évaluation continue des prestations et leur mise à jour régulière, ont pour objectif d'offrir des lieux d'accueil correspondant aux attentes des parents et surtout des enfants qui leur sont confiés.

C'est pourquoi la structure concorde avec les directives du SPJ énoncées dans les cadres de référence et référentiels de compétences pour l'accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire.

De plus un résumé du projet institutionnel est à disposition de toute personne intéressée.

3. Conditions d'admission

3.1 Accès à la structure d'accueil

L'accès aux structures d'accueil du réseau est réservé aux enfants dont les parents disposent d'un droit à l'autorité parentale et font ménage commun avec l'enfant (ci-après le parent) et qui :

- sont domiciliés dans une commune affiliée au réseau, ou
- travaillent dans une entreprise affiliée au réseau.

La liste des communes et entreprises affiliées est disponible sur le site du réseau (www.reagy.ch).

L'accès aux structures du réseau pour les enfants des autres parents n'est possible que dans le cadre d'un accord valablement conclu par RéAgy avec un autre réseau d'accueil de jour reconnu par la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE).

3.2 Priorité d'accès

La priorité est donnée aux enfants

- dont les parents mènent une activité professionnelle ou similaire (chômage, formation, mesure d'insertion au sens de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'aide sociale vaudoise);
- dont le parent est chef d'une famille monoparentale;
- dont un frère ou une sœur est déjà accueilli dans une structure d'accueil affiliée au réseau;

L'ordre d'inscription sur la liste d'attente est également pris en compte.

3.3 Liste d'attente

Les parents qui souhaitent placer leurs enfants dans une structure d'accueil du réseau RéAgy procéderont à leur inscription en liste d'attente auprès du réseau RéAgy. Cette inscription indiquera la date et le rythme de placement souhaités de l'enfant. Il appartient aux parents de renouveler cette inscription auprès du réseau, tous les 3 mois à dater de la date d'inscription. A défaut, il en sera déduit que la demande est caduque.

L'inscription en liste d'attente ne correspond pas à une promesse d'accueil, mais bien à l'expression d'un besoin d'encadrement pour un/des enfant/s. Il est impossible au réseau et aux structures membres du réseau de dire combien de temps il faut attendre avant qu'une place se libère. Les parents seront avertis directement par la structure aussitôt que des disponibilités se présenteront.

Tout changement dans la date et/ou le rythme de placement souhaité(s) devra être communiqué immédiatement.



3.4 Admission

Un dossier comprenant les documents suivants devra être établi lorsqu'une place sera attribuée :

- contrat d'inscription;
- attestation(s) de salaire;
- déclaration d'autres revenus : pension alimentaire, rente AI, RI, PC familles, etc.;
- pour les indépendants : copie du récapitulatif de la dernière décision de taxation, pour autant qu'elle n'ait pas plus de 2 ans, et compte d'exploitation de l'année précédente;
- copie du jugement de divorce, attestation de l'autorité parentale, attestation de la pension.

Selon les structures d'accueil :

- copie du carnet de vaccination;
- certificat médical de bonne santé;
- copie d'une pièce d'identité de l'enfant ou certificat de famille.

En aucun cas, l'enfant ne pourra être accueilli avant la constitution complète du dossier d'admission et la signature du contrat.

L'admission ne peut se faire si un contentieux subsiste auprès d'une autre structure du réseau RéAgy.

3.5 Finance d'admission

Lors de la première admission dans une des structures du réseau, une finance de Fr. 50.- par enfant non remboursable, sera perçue par la structure d'accueil concernée, pour l'établissement du dossier.

4. Placement

Un contrat de placement est établi, il indique notamment:

- les jours et les prestations du placement de l'enfant;
- le revenu mensuel déterminant;
- le prix de pension forfaitaire mensuel.

Un avenant au contrat sera établi en cas de changement de rythme de placement et/ou de prix. Deux changements maximum par année seront acceptés.

4.1 Fréquentation en accueil collectif pré ou parascolaire

Au début du placement en accueil collectif préscolaire, une période d'adaptation est prévue ne dépassant toutefois pas 4 semaines. Cette période n'est pas facturée. La facturation des prestations débute dès que l'intégration est terminée.

Il n'y a pas de période d'intégration prévue pour l'accueil collectif parascolaire.

Le taux de fréquentation est déterminé en fonction de l'activité professionnelle du parent. Dans la mesure du possible, et pour le bien-être de l'enfant, il ne dépassera pas 10 heures par jour.

Pour les parents sans emploi lors du placement, 2 jours maximum seront octroyés pour la garde de leur enfant. Cette décision est valable un an à partir de l'admission de l'enfant dans une structure d'accueil. Si le parent trouve un travail dans l'intervalle, l'enfant est considéré prioritairement pour une augmentation de placement dans son lieu d'accueil. Si le parent ne trouve pas de travail dans ce délai d'un an, la prestation peut être stoppée.



Si le placement est effectif et que le parent perd son travail, l'accueil pourra être réduit à 2 jours par semaine dans un délai de 3 à 6 mois. Après douze mois sans activité professionnelle, la prestation peut être stoppée.

Les enfants sont tenus de fréquenter régulièrement la structure aux jours mentionnés dans le contrat de placement. En cas d'absences répétées et injustifiées, la place pourra être attribuée à un autre enfant.

Le temps d'accueil minimum est d'une journée par semaine, qui peut également être pris en deux demi-journées par semaine.

Les parents sont tenus de respecter les heures d'arrivée et de départ de l'enfant convenues avec la responsable de la structure.

Lorsque les parents désirent changer le taux de placement de leur enfant, ils sont tenus d'en faire la demande à la direction avant la fin d'un mois pour le mois suivant (15 jours à l'avance). L'acceptation de cette demande se fera dans la mesure des places disponibles et fera l'objet d'un nouveau contrat. Toute modification de contrat ne peut intervenir que 2 fois dans l'année.

Dans certains cas exceptionnels, un tarif de réservation de 20% à 50% du prix de la pension peut être demandé pendant 2 mois afin de garantir la place. Dès le 3^{ème} mois, le tarif facturé est de 100%.

Pour tout ce qui concerne l'accueil familial de jour, se référer au règlement de l'Accueil Familial de Jour Yverdon-les-Bains et région.

4.2 Dépannage

Une possibilité de dépannage peut être offerte en cas de place disponible. Par dépannage, il est entendu l'accueil d'un enfant déjà placé dans la structure pour des moments non prévus contractuellement. Ces dépannages sont facturés en plus à la fin du mois.

Les prestations non utilisées, en dehors du capital vacances / maladie, restent dues.

4.3 Heures d'ouverture

Les structures d'accueil collectif du réseau RÉAgy sont ouvertes du lundi au vendredi, selon les horaires suivants:

UAPE (parascolaire I)

La Croquette : 6h45 – 18h30
Les Cygnes : 6h45 – 18h30
L'Arche de Noé : 6h30 – 18h45

Garderies (préscolaire)

Tom Pouce : 6h30 – 18h30
Les Goélands : 6h30 – 18h30
Le P'tit phare : 6h30 – 18h30
L'Arche de Noé : 6h30 – 18h45
Le Lapin Bleu : 7h30 – 12h30 / 13h30 – 18h30

APEMS (parascolaire II)

Les Isles, le Cheminet, la Place d'Armes :

Lundi, mardi, jeudi : 11h30-13h30 / 16h00-18h15
Mercredi : 11h30-18h15
Vendredi : 11h30-13h30 / 15h00-18h15

4.4 Fermetures annuelles

Toutes les structures d'accueil collectif sont fermées durant les jours fériés officiels et le vendredi de l'Ascension.

Les garderies et l'UAPE l'Arche de Noé sont fermées trois semaines durant les vacances scolaires d'été et deux semaines durant les vacances de Noël.

Les UAPE la Croquette et les Cygnes sont fermées durant les vacances scolaires, hormis celles de Pâques et d'automne. L'accueil durant ces vacances fait l'objet d'un contrat spécifique et d'une facturation séparée.

Les APEMS sont fermés durant les vacances scolaires.



4.5 Placement irrégulier

Dans la mesure des possibilités d'accueil de la structure, des placements irréguliers pourront être exceptionnellement acceptés pour les parents dont les horaires hebdomadaires ou les jours de travail imposés ne sont pas fixes. Les demandes devront être introduites déjà au moment de l'inscription ou annoncées un mois à l'avance. La facturation ne sera pas inférieure au nombre de jours de placement mensuels arrêtés contractuellement; les jours supplémentaires seront facturés en sus.

Les demandes émanant de parents ayant un horaire de travail fixe ne seront en aucun cas agréées.

Les horaires irréguliers en structures collectives pré et parascolaires sont majorés de 10%.

4.6 Absences – congés (accueil collectif pré et parascolaire)

Un capital vacances-maladie de 4 semaines, à prendre hors des fermetures officielles de la structure, est possible par année scolaire. Pour les admissions et les départs en cours d'année, ce capital est calculé au pro rata. Lorsque ce capital est épuisé, la pension est facturée normalement.

Le capital "vacances-maladie" est utilisable par semaine complète (du lundi au vendredi) et selon la fréquentation stipulée dans le contrat.

En cas de maladie, la structure doit être informée par téléphone dès le 1^{er} jour d'absence. Les absences pour vacances doivent être annoncées un mois à l'avance pour pouvoir être prises en compte dans le capital "vacances-maladie".

Pour toute autre situation, se référer au règlement interne de chaque structure, et pour les demandes particulières avec la direction de la structure. Pour tout ce qui concerne l'accueil familial de jour, se référer au règlement de l'Accueil Familial de Jour Yverdon-les-Bains et région.

4.7 Résiliation

Tout contrat en accueil collectif pré ou parascolaire peut être résilié au minimum un mois à l'avance pour la fin du mois suivant, par écrit, auprès de la responsable de la structure. Toute résiliation intervenant après le 31 mars prend effet au 31 juillet, sauf cas particulier.

La structure se réserve le droit de résilier le contrat en cas de non-paiement des factures, de non-respect du présent règlement, d'abus de confiance dans la déclaration des revenus ou pour tout autre motif qu'elle jugera valable.

5. Politique tarifaire

Le prix est déterminé lors de l'inscription, sur la base des documents fournis relatifs au calcul de la pension. Le prix applicable tient compte du revenu déterminant des parents, du nombre d'enfants à charge de moins de 25 ans aux études et vivant dans le ménage où vit l'enfant et du taux de fréquentation de l'enfant.

Le revenu déterminant est calculé en tenant compte des éléments suivants :

Salaire brut annuel, y compris le 13^{ème} salaire, des deux parents ou du parent ayant la garde de l'enfant et du concubin faisant ménage commun ; indemnités journalières Laci, Revenu d'Insertion, AI, PC, PC Familles. Pour les indépendants, le salaire est remplacé par le compte d'exploitation de l'année précédente, à fournir avec le récapitulatif de la dernière décision de taxation pour autant qu'elle n'ait pas plus de 2 ans. Le calcul est majoré de 15% afin de tenir compte des charges sociales déduites dans le compte d'exploitation;

- + pensions et rentes reçues;
- pensions versées par le ménage.

Les allocations familiales, le revenu de la fortune, les bourses attribuées aux enfants et les salaires des enfants en apprentissage ne sont pas pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.



Tout changement dans la situation familiale et/ou financière des parents, ayant une incidence sur le prix de la pension, doit immédiatement être annoncé à la responsable de la structure. Cette démarche appartient aux parents. Une diminution ou une augmentation des revenus sera prise en compte dès le mois suivant sa communication. En cas d'omission, aucune rétrocession ne sera accordée s'il y a une diminution de revenus, par contre un rétroactif sera demandé en cas d'augmentation des revenus.

Lors des renouvellements d'inscriptions, il est procédé à la révision du prix de pension. Lors de cette révision et en cas de modification significative des revenus, toutes les fiches de salaires précédentes peuvent être demandées afin de régulariser la situation.

Les parents sont tenus de fournir toute information sur leur situation financière dans les délais impartis, faute de quoi ils se verront appliquer le tarif maximum.

Le prix de pension arrêté contractuellement est dû depuis la date d'entrée en vigueur du contrat, soit depuis le premier jour d'accueil après la période d'adaptation de l'enfant.

5.1 Mode de facturation

Les crèches-garderies facturent les frais de pension sur une base annuelle d'ouverture (47 semaines). Elle s'effectue d'avance, en douze mensualités de 4 semaines. Les jours fériés sont dus. La 5^{ème} semaine de fermeture des structures d'accueil est déduite sur la facture du mois de juillet ou de décembre, selon les structures.

Les UAPE et les APEMS facturent les frais de pension sur la base d'un accueil de 38 semaines d'accueil réparties en 11 mensualités.

Les accueils en UAPE durant les vacances scolaires sont facturés en plus des prestations contractuelles. Les jours fériés sont dus.

5.2 Fratries

5.2.1 Accueil collectif pré et parascolaire

Si deux ou plusieurs enfants vivant dans le même ménage fréquentent des structures d'accueil collectif du réseau, la facturation des frais de pensions s'effectuera de la manière suivante :

- les frais de pensions de l'enfant qui consomme le plus de prestations sont facturés à 100%;
- les frais de pensions des autres enfants sont facturés à 80%.

5.2.2 Accueil familial

Si deux ou plusieurs enfants vivant dans le même ménage fréquentent des structures d'accueil familial et/ou collectif des réseaux RéAgy, RAdEGE (Grandson), RYMaje (Yvonand) ou Ste-Croix, la facturation des frais de pensions s'effectuera de la manière suivante :

- les frais de pensions de l'enfant accueilli en accueil collectif sont facturés à 100%.
- les frais de pensions de l'enfant accueilli en accueil familial sont facturés à 80%.
- Si les enfants sont placés en accueil familial uniquement, les frais de pension de l'enfant qui consomme le plus de prestations sont facturés à 100%, les frais de pension des autres enfants sont facturés à 80%.

6. Maladies et accidents

La responsable et le personnel éducatif veillent à la bonne santé des enfants qui leur sont confiés. Le cas échéant, ils font appel au pédiatre-conseil de l'institution.

En cas de maladie, les parents devront trouver d'autres solutions de garde pour leur enfant s'il a une maladie contagieuse, s'il présente une température supérieure à 38.5°C, ou s'il n'est pas en mesure de participer à la vie quotidienne de la garderie. Si l'enfant tombe malade pendant la journée à la garderie, les parents seront



contactés par la directrice ou le personnel éducatif afin qu'ils viennent chercher leur enfant dans les meilleurs délais.

Un certificat médical peut être exigé en tout temps. En dernier recours, il appartient à la direction de l'institution de décider d'accepter ou non un enfant malade.

Les parents sont priés d'informer la directrice des problèmes de santé que pourrait présenter leur enfant. Il est impératif qu'ils transmettent toutes les informations utiles à la prise de médicaments afin d'assurer la prise en charge adéquate de leur enfant.

La prise de médicaments ou un régime alimentaire prescrit par un médecin sont possibles si cela n'empêche pas le bon déroulement des activités de la journée.

En cas d'accident, l'enfant n'est pas assuré par la garderie. Si l'enfant est victime d'un accident à la garderie, l'institution, parallèlement à toute mesure d'urgence qui s'impose, en informe immédiatement les parents, qui doivent impérativement indiquer où ils peuvent être joints téléphoniquement à tout moment.

Nous recommandons aux parents de disposer d'une assurance responsabilité civile (RC).

7. Déplacements

Sur le trajet entre les écoles et les UAPE/les APEMS; les enfants sont accompagnés à pied ou en bus. De même pour retourner à l'école l'après-midi, l'enfant est accompagné à pied ou en bus.

L'enfant est sous la responsabilité de l'UAPE/l'APEMS dès sa prise en charge par un éducateur-trice dans l'enceinte de la structure et durant les trajets. En dehors de ces moments-là, il est sous la responsabilité de ses parents.

Les parents transmettent le nom des personnes autorisées à amener et à venir chercher l'enfant dans la structure d'accueil. L'enfant ne sera confié à personne d'autre sous réserve d'une autorisation écrite signée par les parents.

Pour les structures d'accueil préscolaire, des sorties peuvent être organisées. Les parents sont rendus attentifs au fait que ces sorties peuvent se faire à pied mais également en transports publics.

8. Dispositions finales

RéAgy se réserve en tout temps le droit de modifier le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2016. Il annule et remplace les versions précédentes du règlement du réseau RéAgy.

9. Coordonnées

RéAgy - Rue de Neuchâtel 2 - 1400 Yverdon-les-Bains - Tél. 024 423 69 11 - Fax 024 423 61 95
reajy@yverdon-les-bains.ch - www.reajy.ch

Répondant de la commune désigné par la Municipalité

M. Pierre-André Junod, chef du Service jeunesse et cohésion sociale